

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier.** – La loi *du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale* est modifiée comme il suit :

## Texte actuel

### Champ d'application

#### Art. 2

- <sup>1</sup> La présente loi s'applique à la législation suivante :
- loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) <sup>2</sup>;
  - loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) <sup>2</sup>;
  - loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) <sup>2</sup>;
  - loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (LAlloc) <sup>2</sup>;
  - loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LVLAMal) <sup>2</sup>;
  - loi du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) <sup>2</sup>;
  - loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) <sup>2</sup>;
  - loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) <sup>2</sup>;
  - loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé (LES) <sup>2</sup>;
  - loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) <sup>1</sup>;
  - loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) <sup>2</sup>;
  - loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) <sup>2</sup>;
  - loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) <sup>2</sup>;
  - loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) <sup>2</sup>;
  - loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) <sup>2</sup>.

## Projet

### Champ d'application

#### Art. 2

- <sup>1</sup> La présente loi s'applique à la législation suivante :

(tirets 1 à 9 : sans changement)

Tiret 10 – Abrogé

(Tirets 11 et 12 : sans changement)

Tiret 13 – Abrogé

(Tirets 14 et 15 : sans changement)

Nouveau tiret:

- loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

## Texte actuel

### Art. 15 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes les types de dépenses suivants :

- a. les aides et autres prestations financières ou non financières individuelles;
- b. les mesures d'insertion professionnelle et les mesures d'insertion sociale pour les personnes en difficulté;
- c. les mesures de prévention et d'information;
- d. les subventions aux institutions hébergeantes, ainsi qu'aux lieux de formation et d'accueil de jour;
- e. les subventions aux organismes en milieu ouvert offrant des prestations au niveau cantonal;
- f. les subventions aux organismes en milieu ouvert offrant des prestations au niveau régional et celles aux organismes n'offrant pas de prestations directes aux bénéficiaires, sous réserve des compétences du Conseil en vertu de l'article 10, lettre d de la présente loi et de celles du Conseil d'Etat;
- g. les subventions aux associations régionales et aux autres organes appliquant la LASV <sup>2</sup>;
- h. les frais de formation du personnel appliquant l'action sociale cantonale, en vertu de l'article 18 de la LASV;
- i. les charges du Centre d'orientation et de formation professionnelles (ci-après : COFOP) et de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ci-après : ECES);
- j. les frais liés à l'accueil des requérants d'asile qui incombent au canton et les frais de scolarisation des enfants de requérants d'asile, pour autant dans ce dernier cas qu'il s'agisse de frais ordinairement à charge des communes;
- k. les traitements et charges sociales du personnel des services de l'Etat qui effectuent des tâches similaires à celles assumées par les institutions, lieux et associations cités aux lettres d et g du présent article;
- l. la participation financière cantonale prévue par la LACI <sup>3</sup>.

## Projet

### Types de dépenses

### Art. 15 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes les types de dépenses suivants :

(lettres a. à h. : sans changement)

- i. les charges de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ci-après : ECES);

(lettres j. à l. : sans changement)

## Texte actuel

<sup>2</sup> Un règlement précise la nature des dépenses afférentes aux différentes lois énumérées à l'article 2.

Revenus et  
remboursements

### Art. 16

<sup>1</sup> Tous les revenus et remboursements liés aux dépenses mentionnées à l'article 15 sont à déduire des dépenses faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes.

<sup>2</sup> Ne font pas partie des revenus déductibles :

- a. l'allocation et l'utilisation de fonds;
- b. les amortissements;
- c. les loyers et revenus d'immeubles, à l'exception de ceux du COFOP et de l'ECES.

<sup>3</sup> Un règlement précise la nature des revenus et remboursements afférents aux différentes lois énumérées à l'article 2.

## Projet

(al. 2 : sans changement)

Revenus et  
remboursements

### Art. 16

(al. 1 : sans changement)

<sup>2</sup> Ne font pas partie des revenus déductibles :

- a. l'allocation et l'utilisation de fonds;
- b. les amortissements;
- c. les loyers et revenus d'immeubles, à l'exception de ceux de l'ECES.

(al. 3 : sans changement)

**Art. 2.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .....

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## Texte actuel

### Art. 40

¶

<sup>1</sup> Les montants affectés au paiement des allocations et des prêts sont prélevés sur le budget de l'office. Les remboursements des prêts et des allocations accordés en vertu de la présente loi sont portés en recettes du budget de l'office.

;

## Projet

### **PROJET DE LOI** **modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier.** – La loi du *11 septembre 1973 sur l'aide aux sur l'aide aux études et à la formation professionnelle* est modifiée comme il suit :

(al. 1 : sans changement)

Nouvel al. 2 :

<sup>2</sup> La répartition des dépenses et revenus entre l'Etat et les communes, engagés à ce titre, s'effectue selon les principes établis dans la LOF.

**Art. 2.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .....

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Projet**

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs**  
**(LProMin)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier.** – La loi du *4 mai 2004 sur la protection des mineurs* est modifiée comme il suit :

**Participation  
des communes** Art. 60

<sup>1</sup> La répartition des dépenses et revenus entre Etat et communes, engagés en vertu de la présente loi, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale <sup>^</sup>.

**Participation  
des communes** Art. 60 - Abrogé

**Art. 2.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le  
.....

Le président :

*P.. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## Texte actuel

Charge  
financière 

### Art. 6

<sup>1</sup> Les établissements d'enseignement secondaire supérieur sont à la charge de l'Etat.

<sup>2</sup> L'Etat peut octroyer des subventions à une ou plusieurs institutions à but idéal dispensant :

- une formation gymnasiale à des adultes;
- des prestations complémentaires à celles des structures de l'OPTI.

<sup>3</sup> La répartition entre l'Etat et les communes des dépenses et revenus engagés pour le COFOP s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale <sup>4</sup>.

## Projet

### PROJET DE LOI modifiant la loi 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier.** – La loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur modifiée comme il suit :

Charge  
financière

### Art. 6

(Al. 1 et 2 : sans changement)

Alinéa 3 - Abrogé

**Texte actuel**

**Projet**

**Art. 2.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le  
.....

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

